

Nous voulons indiquer par là que cela s'applique à tout le Canada.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12 (emploi de nom, etc., sans autorisation. Clause conditionnelle.)

M. GREEN: Apparemment, cet article prescrit l'addition d'un nouveau paragraphe relatif à l'emploi de l'expression "Royale gendarmerie à cheval du Canada" comme marque de commerce et ainsi de suite. Le ministre voudrait-il dire quelles sont les dispositions d'après lesquelles certaines maisons peuvent fabriquer et vendre des figurines représentant des gendarmes et ainsi de suite? Ces figurines semblent être utilisées aujourd'hui plus que jamais auparavant pour des fins de publicité et autres. En vertu de quelles ententes cela se fait-il?

L'hon. M. CARDIN: Ce nouveau paragraphe vise à interdire précisément ce dont se plaint mon honorable ami. Antérieurement, nous n'avions pas l'autorité que nous confère cet article et nous y tenons beaucoup, précisément afin de prévenir l'abus.

M. GREEN: Nous voyons, par exemple, dans les revues, des annonces dans lesquelles figure un gendarme de belle apparence. Les gens qui font paraître ces annonces doivent-ils obtenir le consentement d'un département quelconque de l'administration, ou bien ne font-ils qu'utiliser pour leurs propres fins des illustrations représentant des membres de la gendarmerie?

L'hon. M. CARDIN: A l'heure actuelle, les annonceurs ne sont pas tenus d'obtenir de permission. Si ce paragraphe est adopté, il leur faudra demander la permission et obtenir l'approbation du commissaire de la gendarmerie.

M. GREEN: Se propose-t-on d'exiger une redevance pour la reproduction dans ces annonces de gravures représentant des membres de la gendarmerie?

L'hon. M. CARDIN: Non. La gendarmerie désire mettre fin à ce genre de publicité.

M. GREEN: Considérons, par exemple, les statuettes que les touristes achètent un peu partout. De quelle autorité les vend-on?

L'hon. M. CARDIN: De l'autorité de personne. A l'heure actuelle nous n'avons pas le pouvoir d'empêcher quelqu'un d'utiliser ces figurines représentant des membres de la Gendarmerie. Toutefois, si cet article est adopté et que le bill prenne force de loi, nous serons en mesure d'interdire ce genre d'annonce.

[L'hon. M. Cardin.]

M. HAZEN: On se propose d'interdire absolument l'usage de ces figurines et autres images?

L'hon. M. CARDIN: Certainement.

L'hon. M. STIRLING: Uniquement en ce qui concerne la publicité, si je ne me trompe.

L'hon. M. CARDIN: En effet, pour fins de publicité.

M. HAZEN: Est-ce simplement pour fins de publicité? Quel mal y aurait-il à vendre ces petits modèles en bois que certaines gens sculptent à la main dans tout le pays?

L'hon. M. CARDIN: Cet article a trait aux marques de commerce, aux identifications commerciales et aux annonces commerciales.

M. GREEN: Il semble y avoir malentendu. A-t-on l'intention d'empêcher la vente de ces figurines représentant des gendarmes à cheval?

L'hon. M. CARDIN: Non, ce n'est pas cela.

M. GREEN: Il sera permis de les fabriquer et de les vendre?

L'hon. M. CARDIN: Oui. Nous voulons simplement empêcher l'emploi de ces noms et représentations pour fins commerciales, pour fins de marque de commerce, par exemple.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 13 (s'il devient infirme, un constable après dix ans peut recevoir une pension; après vingt ans, il a droit à pension).

M. MacNICOL: Je me permets de dire un mot sur cet article. Comme Canadien, je suis fier de notre Gendarmerie à cheval et du respect dont elle jouit partout où elle va. J'ai constaté qu'à l'Exposition mondiale de New-York elle a beaucoup attiré l'attention des visiteurs et c'était mérité, car le commissaire avait évidemment en recrutant les représentants de ce corps de police, choisi des jeunes hommes de belle apparence, robustes, en bonne santé et, ce qui est encore mieux, fort bien élevés et qui font honneur à la Gendarmerie partout où ils vont. Je constate que, d'après cet article, un gendarme a droit à une pension après dix ans de service. C'est fort bien, car cela constitue pour ces hommes un encouragement à demeurer au service de la Gendarmerie. Si je comprends bien l'article 66A, un jeune homme qui fait partie de la Gendarmerie durant dix ans et qui est ensuite forcé de se retirer du service par suite d'un accident, d'une maladie ou du temps rigoureux auquel sont très souvent exposés ces gendarmes, recevra \$48 pour chaque année de service, soit \$480 par année. C'est peut-être une pension un peu faible après dix ans